



COMMUNE DE POINDIMIE

AVIS N° 2022/0001/CB

Saisine du 1^{er} septembre 2022

Séance du 15 septembre 2022

Article L. 263-21
du code des juridictions financières

LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE NOUVELLE CALEDONIE

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

VU la lettre du 15 août 2022, enregistrée au greffe de la chambre territoriale des comptes le 1^{er} septembre 2022, par laquelle le gérant de la société IMPEX NC a saisi la chambre territoriale des comptes en application des dispositions de l'article L. 263-21 du code des juridictions financières au motif que onze factures de maintenance des installations d'assainissement de la commune n'avaient pas donné lieu à règlement pour un total de 4 571 062 F CFP, ni à intérêts moratoires pour un montant qui n'a pas été chiffré ;

VU la décision de la présidente de la chambre du 1^{er} septembre 2022 désignant M. Thomas GOVEDARICA en qualité de rapporteur ;

VU la lettre de la présidente de la chambre du 5 septembre 2022 informant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de la demande de la société IMPEX NC ;

VU la lettre de la présidente de la chambre du 5 septembre 2022 informant le trésorier de la commune de Poindimié de la demande de la société IMPEX NC ;

VU la lettre du 5 septembre 2022 par laquelle la présidente de la chambre a invité le maire de Poindimié à faire connaître ses observations en application de l'article R 263-41 du code des juridictions financières ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions n° 2022-0022-NC du 13 septembre 2022 du ministère public ;

Après avoir entendu M. Thomas Govedarica, premier conseiller, en son rapport ;

CONSIDERANT que l'article L. 263-21 du code des juridictions financières dispose que : « La chambre territoriale des comptes, saisie soit par le haut-commissaire, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée. » ;

CONSIDERANT que par une lettre du 15 août 2022, enregistrée au greffe de la chambre territoriale des comptes le 1^{er} septembre 2022, le gérant de la société IMPEX NC a demandé à la chambre territoriale des comptes, en application des dispositions de l'article L. 263-21 du code des juridictions financières, de mandater d'office onze factures de maintenance des installations d'assainissement de la commune pour un total de 4 571 062 F CFP et l'intégralité des intérêts moratoires pour un montant non chiffré ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des échanges entre la chambre territoriale des comptes, la société et la commune, dix des onze factures, qui avaient été mandatées au cours des mois précédents, mais non mise en paiement en raison d'une trésorerie insuffisante, ont été mises en paiement le 7 septembre par le comptable public ; que la commune a indiqué à la société IMPEX NC qu'elle mandaterait sans délai la onzième facture et les intérêts moratoires.

CONSIDERANT que par une lettre du 8 septembre 2022, enregistrée au greffe de la chambre territoriale des comptes le 12 septembre 2022, la société IMPEX NC a indiqué se désister de l'instance ; que la chambre territoriale des comptes peut dès lors clore la procédure.

PAR CES MOTIFS :

Article 1 CONSTATE que la chambre a été saisie le 1^{er} septembre 2022 par la société IMPEX NC du paiement de onze factures et de leurs intérêts moratoires au titre de l'article L. 263-21 du code des juridictions financières ;

Article 2 CONSTATE qu'en raison du désistement de la société IMPEX NC notifié le 12 septembre à la chambre territoriale des comptes, il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure prévue par l'article L. 263-21 du code des juridictions financières ;

Article 3 **DIT** que le présent avis sera notifié à la société IMPEX NC, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au maire de la commune de Poindimié et au comptable public de la commune, sous couvert du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Délibéré en la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie.

Le 15 septembre 2022

Présents : Mme Florence Bonnafoux, présidente ;
 M. Olivier Lena, premier conseiller ;
 et M. Thomas Govedarica, premier conseiller-rapporteur.

La présidente de la
chambre territoriale des
comptes



Florence Bonnafoux